

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
DOMECY SUR CURE - COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 15 septembre 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc PAUTET.

Secrétaire de la séance : Sylvie JUNG

Présents : Marc PAUTET, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Christian BERTHIER, Violaine PUJO-ROLLAND, Sylvie JUNG, Jean-Luc VAN-DORPE, Alexandra BLANCHARD

Représentés : Benoît BERGERET représenté par Marc PAUTET

Absents et excusés : Evelyne BAILLEUX, Richard THOUARD

Ordre du jour :

Création d'un poste d'Agent de maîtrise.

Modification de la délibération RIFSEEP.

Convention ATD (sécurité dans Usy).

Redevance d'occupation du domaine public des ouvrages de communication électroniques.

Modification des tarifs eau et assainissement.

Pouvoirs de police spéciale 2026-2032.

Mise en limite de propriété des compteurs d'eau.

Proposition de coupe ONF.

Questions diverses.

Délibérations du conseil :

REGLEMENT CONCERNANT L'EMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU (N° DE_080_2026)

M. le Maire expose la réglementation concernant l'emplacement d'un compteur d'eau en limite de propriété qui répond à des règles strictes de délimitation des responsabilités et d'accessibilité définies par le code général des collectivités territoriale et le règlement du service d'eau.

Le compteur d'eau constitue la frontière juridique et technique **entre le réseau public et le réseau privé.**

L'installation en limite de propriété (souvent dans un regard enterré en bordure du domaine public) est **la norme pour toutes les constructions neuves.**

Elle permet aux agents du service des eaux d'accéder au compteur à tout moment pour le relever, l'entretenir ou le changer, sans avoir à pénétrer dans votre propriété privée.

L'emplacement du compteur détermine précisément qui est responsable et qui paye en cas de problème.

obligation de l'abonné : bien que vous ne soyez pas propriétaire, vous êtes le gardien de l'installation. Vous devez veiller à ce que le regard en limite de propriété reste parfaitement accessible (pas de végétation envahissante, pas de véhicule garé dessus) et protégé contre le gel.

Le cas des compteurs situés à l'intérieur (maisons ancienne).

Si votre maison est ancienne, il est fréquent que le compteur se trouve dans une cave ou un garage.

La règle de responsabilité reste identique : le service des eaux est responsable de tout ce qui se trouve avant le compteur (même à l'intérieur des murs) et le déplacement en limite de propriété est décidé de droit lors de travaux de modernisation du réseau ou fuite en terrain privé si le compteur est inaccessible.

- **Les travaux sur le domaine public sont intégralement pris en charge par la commune.** Cela comprend la fourniture et la pose du nouveau regard de branchement, l'installation du nouveau compteur ainsi que le raccordement au réseau public.
- **Les travaux sur le domaine privé restent à votre charge exclusive.** Il vous appartient de faire réaliser, par l'entreprise de votre choix, et à vos frais, le raccordement de votre installation intérieure depuis ce nouveau compteur situé en limite de propriété, ainsi que la remise en état de votre terrain privé.

Délibération : adoptée

MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE (N° DE_081_2026)

Suite à la nomination de l'ATSEM nommer au grade d'AGENT DE MAITRISE en date du 15 octobre 2026.

Pour donner suite à la création du poste de d'Agent de maîtrise par le conseil municipal en date du 19 septembre 2026.

Il convient d'ajouter le poste d' Agent de maîtrise en cadre C dans les bénéficiaires du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire indique que dans un objectif de simplification, le décret n°2014-513 du 20 mai a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel(RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il explique que ce régime indemnitaire est transportable dans la fonction publique territoriale dès la parution des textes réglementaires donnant des équivalences entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Le Maire explique, également, que le RIFSEEP a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes et à s'appliquer à tous les agents quelques soient leurs grades ou leurs filières. Visant à valoriser les parcours professionnels, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, le Maire précise que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une partie obligatoire : l'indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise(IFSE) : cette composante obéit à une logique fonctionnelle puisque les différentes fonctions doivent être réparties par groupes selon les critères, objectifs (encadrement, coordination, conception, pilotage, technicité, expertise, expérience, qualification, sujétions, exposition), chaque groupe correspondant à un plafond indemnitaire sans correspondance automatique entre grade et groupe de fonction.
- Une partie facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) vise à valoriser l'engagement professionnel de l'agent (coopération avec les partenaires internes ou externes, participation au sein des services, manière de servir, investissement personnel, sens du service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 et 84-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'AVIS FAVORABLE à l'unanimité du CDG89 en date du 13 février 2025.

Le Maire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit privé. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative :

- les adjoints administratifs.
- Les rédacteurs.

Pour la filière technique :

- les adjoints techniques.
- les agents de maîtrise.

Pour la filière sociale :

- les ATSEM

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

à Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

L'instruction et le suivi des dossiers

- L'organisation
- capacité à faire appliquer les décisions

à Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Connaissances réglementaires

- Capacité à l'adaptation aux nouvelles technologies

à Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relations avec les élus et avec le public
- Autonomie dans le poste
- Echange avec les partenaires extérieurs

Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Rédacteurs (B) : secrétaire de mairie

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	17480	2380	19860
1 logé	8030	2380	10410
2	16015	2185	18200
2 logé	7220	2185	9405

3	14650	1995	16645
3 logé	6670	1995	8665

AGENT DE MAITRISE (C) : travail scolaire et périscolaire

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

Adjointes techniques (C) : cantonnier, entretien des espaces

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

1. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

1. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée annuellement avec le salaire de Décembre sauf pour le poste de rédacteur (versement mensuel).

La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**.

- En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**.

2/ L'IFSE est **maintenue intégralement** (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est **maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

33 % la 1^{ère} année

60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE **ne peut pas être maintenue** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Rédacteurs (B) : secrétaire de mairie

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	17480	2380	19860
1 logé	8030	2380	10410
2	16015	2185	18200
2 logé	7220	2185	9405
3	14650	1995	16645
3 logé	6670	1995	8665

Agent de maîtrise (C) : travail scolaire et périscolaire

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

Adjointes techniques (C) : cantonnier, entretien des espaces

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales
1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

congé longue durée

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur pour tous les cadres d'emploi.

Délibération : adoptée

REVISION DU TARIF DE L' EAU (N° DE_077_2026)

M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'augmenter le prix de l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs fixés comme suit :

- **Prix de l'eau :1.10 € HT le m3**
- **Prix de l'abonnement :45.00 HT/an**

La facturation de l'eau sera désormais faite en année civile et les compteurs relevés en fin d'année.

Ce tarif sera applicable à compter du 1er décembre 2027.

Délibération : adoptée

REVISION DU TARIF ASSAINISSEMENT (N° DE_078_2026)

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une augmentation du tarif du M3 à l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les nouveaux tarifs fixés comme suit :

- **Prix du M3 d'assainissement :2.50 € HT le m3**
- **Prix de l'abonnement :40.00 HT/an**

La facturation de l'eau sera désormais faite en année civile et les compteurs relevés en fin d'année.

Ce tarif sera applicable à compter du 1er décembre 2027.

Délibération : adoptée

AUTORISATION ENTRETIEN CLOCHES EGLISE (N° DE_074_2026)

M. le maire expose au Conseil municipal la proposition de contrat de maintenance des cloches de l'église de Cure.

La prestation est décomposée comme suit :

240.00 € HT soit 288 €TTC par an, prix ferme pour la première et révision à la date d'anniversaire du contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité :

M. le Maire à signer le contrat d'entretien avec la Société BODET CAMPANAIRE.

Délibération : adoptée

AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANT EPICERIE (N° DE_073_2026)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE_063_2026 du 16 juillet 2026 suite au courrier de la préfecture en date du 28 août 2026.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de faire des travaux non prévus : Terrassement Menuiserie pour l'épicerie associative.

il expose que le coût supplémentaire sera d'un montant HT de 2560.00 € et TTC de 3072.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise THOUARD SERVICES pour la somme de 3072.00 € TTC

Délibération : adoptée

DM BUDGET PROGRAMME N°328 (N° DE_071_2026)

Monsieur le Maire expose au CM que le chauffe-eau du logement situé au 2 bis grande rue à Cure doit être remplacé et qu'il convient de procéder à une décision modificative.

Cette décision modificative concerne le nouveau programme n°328 du BP 2026 - compte 21352

Elle se présente comme suit :

Section d'investissement :

Art 21352 -328 + 1259.50.00 €

Art 021 + 1259.50 €

Section de fonctionnement :

Art 615231 - 1259.50 €

Art 023 + 1259.50 €

Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

Délibération : adoptée

ONF-COUPES EXERCICE 2027 (N° DE_079_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition d'état d'assiette des coupes pour **l'exercice 2027** en forêt communale de DOMECY-sur-CURE proposée par l'Office National des Forêts.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance :

ACCEPTE la proposition de l'Office National des Forêts comme présentée au tableau joint.

Délibération : adoptée

REDEVANCE OCC DOMAINE PUBLIC 2026 (N° DE_076_2026)

Monsieur le Maire rappelle le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif à la redevance d'occupation du domaine public due par France Télécom au titre de l'exercice 2026.

Le nombre de km d'artère aérienne est de **9,458 km** et d'artère en sous-sol est de **6.195 km**.

Le nombre de m² au sol est de **0.50 m²**.

Le montant maximum fixé est de 65.49 € en réseau aérien, de 49.11 € en réseau souterrain et de 32.74 € par m² au sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fixe le montant maximum pour l'exercice 2026.

65.49 € x 9.458 = 619.40 €

49.11 € x 6.195 = 304.24 €

32.74 € x 0.5 = 16.37 €

Le montant à percevoir pour 2026 est de **940.01 €**.

Un titre de recette sera émis à l'ordre de :

ORANGE

CSPCF Comptabilité fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN Cédex.

Délibération : adoptée

CREATION DE POSTE - AGENT DE MAITRISE (N° DE_075_2026)

Vu [le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10.](#)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d' Agent de maîtrise à temps complet à raison de 35h00 heures par semaine pour encadrer les enfants à l'école maternelle (encadrement des enfants, service du goûter, périscolaire et garderie du soir) à compter du 15 octobre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Agent de maîtrise ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de [l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique](#). En cas de recrutement d'un contractuel en référence à [l'article L 332-8](#) du code général de la fonction publique, sont précisés :

-le motif invoqué : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

-le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance.

-le niveau de rémunération de l'emploi créé : en référence à la grille indiciaire des agents de maîtrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents (ou par 9 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions)

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 heures par semaine, à compter du 17 octobre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

Le maire, Marc PAUTET :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Délibération : adoptée

Marc PAUTET
Président de séance

Sylvie JUNG
Secrétaire de séance